

« Entreprise et environnement »

Cycle de conférences organisé par le CREDIMI, sous la direction de Laurence RAVILLON et la coordination de Hamza CHERIEF, ayant reçu une labellisation de la COP 21, délivrée par le comité de labellisation présidé par Madame Ségolène Royal, Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie¹

La responsabilité sociale des entreprises : le volet environnemental, lundi 14 décembre 2015

Maylis SOUQUE, « Regards du Point de contact national français pour la conduite responsable des entreprises sur l'effectivité des Principes directeurs de l'OCDE en matière environnementale »

Maylis Souque est Secrétaire générale du PCN français et chargée de mission sur la responsabilité sociétale des entreprises auprès du Conseiller spécial pour les affaires internationales, Président du PCN, Direction générale du Trésor, Ministère de l'Economie et des Finances.

Le Point de Contact National français de l'Organisation de Coopération et de Développement Economiques (OCDE) fait partie des acteurs de la responsabilité sociétale et environnementale des entreprises. Il est chargé de promouvoir et de veiller au respect des Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et tient son mandat et son mode de fonctionnement des Lignes directrices de procédures des PCN fixées par l'OCDE. Il traite de controverses sur l'environnement, les droits de l'homme, les droits des travailleurs, la diligence raisonnable des entreprises et d'autres aspects de la RSE.

I. LES PRINCIPES DIRECTEURS DE L'OCDE CONSTITUENT LE CADRE RSE LE PLUS ABOUTI POUR PROMOUVOIR LA CONDUITE RESPONSABLE DES ENTREPRISES DANS LE MONDE

Les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales forment le cadre le plus abouti en matière de RSE grâce à leur contenu, leur portée géographique et à leur dispositif de suivi, les PCN. Ils reposent sur une démarche innovante et volontaire pour encourager la conduite responsable des entreprises, notamment en matière sociale et environnementale, c'est-à-dire à aller au-delà du droit. Leur révision de mai 2011 puis le drame du Rana Plaza du 24 avril 2013 et l'inauguration du Forum Mondial sur la conduite responsable des entreprises à l'OCDE le 25 juin 2013 ont renforcé leur visibilité, les PCN et l'acuité de la diligence raisonnable des entreprises. La RSE et la diligence raisonnable restent d'actualité depuis le Rapport du PCN français sur la diligence raisonnable des entreprises dans les chaînes d'approvisionnement mondiales textile-habillement du 2 décembre 2013², le débat ouvert en France en autour de la proposition de loi sur le devoir de vigilance des entreprises donneuses d'ordres et la création de la Plateforme nationale d'actions globales pour la responsabilité sociétale des entreprises³.

2015, l'a confirmé avec l'engagement du G7 pour des chaînes d'approvisionnement responsables⁴, les négociations internationales décisives sur le changement climatique, la COP 21, les Objectifs du Développement Durable et sur le financement du développement. La RSE reste haut dans l'agenda international au cours du premier semestre 2016 avec la réunion ministérielle 2016 de l'OCDE et le Forum mondial pour la conduite responsable des entreprises de l'OCDE, les Déclarations d'Amsterdam sur la zéro-déforestation et sur l'huile de palme, les conclusions du Conseil de l'Union Européenne sur les droits de l'homme et les entreprises et la discussion générale de la Conférence Internationale du Travail sur le travail décent dans les chaînes d'approvisionnement mondiales qui a abouti à l'adoption d'une résolution sur ce sujet.

¹ http://credimi.u-bourgogne.fr/images/stories/Plaquettes_colloques/Programme%20conf%20COP21.pdf

² http://www.tresor.economie.gouv.fr/8507_rapport-du-pcn-sur-la-mise-en-oeuvre-des-principes-directeurs-de-l-ocde-dans-la-filiere-textile-habillement

³ <http://www.strategie.gouv.fr/travaux/plateforme-rse/presentation-de-plateforme>

⁴ pages 6-7-8 de la Déclaration des chefs d'Etats et de gouvernement, Sommet du G7, 7-8 juin 2015 : http://www.diplomatie.gouv.fr/fr/IMG/pdf/g7_-_declaration_des_chefs_d_etat_et_de_gouvernement_cle076f43.pdf et « Action For Fair Production » Meeting of the G7 Employment and Development Ministries, Ministerial Declaration, Berlin, 13 October 2015, http://www.bmz.de/g7/includes/Downloadarchiv/G7_Ministerial_Declaration_Action_for_Fair_Production.pdf

A) Les Principes directeurs ont un objectif simple et ambitieux : le développement durable

Les Principes directeurs remontent à 1976 et fêtent leurs 40 ans en 2016. 46 Etats y adhèrent : 35 Etats membres de l'OCDE et 11 Etats d'Amérique centrale et latine, d'Afrique du Nord et du Moyen-Orient. Ils forment un ensemble de recommandations adressées aux entreprises qui poursuivent un objectif simple et ambitieux : « *les entreprises devraient contribuer aux progrès économiques, environnementaux et sociaux en vue de parvenir à un développement durable* » (cf. II.A1). L'OCDE propose ainsi un standard de régulation de la mondialisation.

B) Les Principes directeurs couvrent un spectre complet de la responsabilité des entreprises

Les Principes directeurs constituent un référentiel complet des thématiques constitutives de la RSE : publication d'informations, droits de l'homme (corpus ONU⁵), emploi (corpus OIT⁶), environnement (Déclaration de Rio, ISO 14001 sur les systèmes de gestion environnementale), lutte contre la corruption (conventions ONU et OCDE), intérêts des consommateurs, science et technologie, concurrence et fiscalité.

Le chapitre VI relatif à l'environnement recommande aux entreprises de mettre en place et d'appliquer un système de gestion environnementale adapté à l'entreprise prévoyant la collecte d'informations et l'évaluation des effets potentiels de leurs activités sur l'environnement, la santé et la sécurité, la fixation d'objectif mesurables et le suivi et le contrôle régulier des progrès (VI.1.abc). Les entreprises devraient informer le public et les travailleurs sur les effets potentiels de leurs activités ainsi que communiquer avec et consulter les collectivités directement concernées (VI.2.ab). Elles devraient évaluer et prendre en compte lors de la prise de décision les effets prévisibles sur l'environnement, la sécurité et la santé en vue d'éviter de tels effets, et, s'ils sont inévitables, les atténuer (VI.3). Lorsque les activités envisagées risquent d'avoir des effets importants sur l'environnement, la santé ou la sécurité, elles devraient réaliser une évaluation appropriée d'impact sur l'environnement (VI.3). Par ailleurs, les entreprises devraient établir des plans d'urgence (VI.5), s'efforcer constamment d'améliorer leurs performances environnementales (VI.6) et former leurs travailleurs sur les questions de santé, de sécurité et d'environnement (VI.7). Elles devraient contribuer à la mise au point d'une politique publique en matière d'environnement (VI.8).

D'autres recommandations des Principes directeurs peuvent être rattachées à l'environnement. Les entreprises devraient « *s'abstenir de rechercher ou d'accepter des exceptions non prévues dans le dispositif législatif ou réglementaire concernant les droits de l'homme, l'environnement, la santé, la sécurité, le travail, la fiscalité, les incitations financières ou d'autres domaines* » (II.A6) et « *prendre les mesures nécessaires afin d'assurer dans leurs activités la santé et la sécurité du milieu de travail* » (V.4c). Des enjeux environnementaux peuvent être liés aux droits de l'homme (chapitre IV), à la lutte contre la corruption, la sollicitations de pots-de-vin et d'autres formes d'extorsion (chapitre VII), la publication d'informations (chapitre III), la protection des intérêts des consommateurs (chapitre VIII) et la fiscalité (chapitre XI). Enfin, la diligence raisonnable des entreprises (chapitre II) englobe les risques environnementaux y compris au sein des chaînes d'approvisionnement (cf. ci-dessous).

C) Les Principes directeurs et la conduite responsable des entreprises : la reconnaissance d'un droit souple innovant à travers la méthodologie de la diligence raisonnable et l'extraterritorialité

1. Une méthodologie innovante : la diligence raisonnable

La révision des Principes directeurs survenue en mai 2011 a permis d'intégrer une approche nouvelle et plus complète de la RSE. L'ajout de la diligence raisonnable des entreprises (« due diligence ») vis-à-vis de leurs activités et de leurs relations d'affaires, la couverture des chaînes d'approvisionnement et l'alignement sur les Principes Droits de l'homme et entreprises adoptés par l'ONU la même année représentent un apport significatif par rapport aux versions antérieures. Depuis 2011, les entreprises devraient donc exercer une diligence raisonnable fondée sur les risques. Les entreprises multinationales doivent éviter que leurs activités, leurs produits et services ou que l'activité, les produits ou les services de leurs relations d'affaires entraînent ou ne contribuent à la survenance d'incidences négatives dans les domaines couverts par les Principes directeurs. Lorsque ces incidences surviennent, elles devraient prendre les mesures qui s'imposent. La notion de « relations d'affaires », qui élargie celle de « partenaires commerciaux », permet de couvrir les fournisseurs, les sous-traitants, les filiales, les partenaires de joint-ventures, les participations capitalistiques des entreprises.

⁵ dont les Principes directeurs droits de l'homme et entreprises des Nations Unies adoptés en 2011

⁶ dont les conventions fondamentales de l'OIT et la déclaration de principe tripartite sur les entreprises multinationales et la politique sociale de 1977.

A la lumière de son expérience⁷, le PCN français distingue quatre éléments constitutifs de la diligence raisonnable : 1) identifier les risques, 2) prévenir et atténuer les dommages, 3) remédier aux dommages lorsqu'ils ont eu lieu, 4) rendre compte des mesures prises. Cette méthodologie est particulièrement appropriée en matière environnementale pour guider l'insertion et le développement d'un projet minier, industriel, agricole ou agro-industriel et accompagner l'implantation d'une entreprise dans un écosystème local. Dans différents guides sur les secteurs extractif (2011 et 2016), agricole (FAO-OCDE 2016) et textile-habillement (en cours de finalisation), l'OCDE explique comment opérationnaliser cette diligence raisonnable⁸. La protection de l'environnement et l'utilisation durable des ressources naturelles font l'objet de développements spécifiques du guide sur la conduite responsable des entreprises dans les chaînes d'approvisionnement agricoles. Des guides sur la responsabilité du secteur financier sont en cours de préparation ainsi qu'un guide général de l'OCDE sur la diligence raisonnable.

2. Un atout : la portée extraterritoriale répond aux défis de la mondialisation

Les Principes directeurs ont une portée géographique mondiale et extraterritoriale. Ils s'appliquent sur le territoire des 46 Etats adhérents (36 Etats membres de l'OCDE et 11 Etats non-membres). Ils couvrent l'UE, une très grande partie du continent américain (Argentine, Brésil, Canada, Chili, Colombie, Costa Rica, Etats-Unis, Mexique, Pérou) et de l'Afrique du Nord (Maroc, Tunisie, Egypte) ainsi que la Jordanie. Ils s'appliquent également aux activités internationales des entreprises issues de ces 46 Etats, couvrant ainsi le monde entier notamment les pays en développement. 85% du commerce mondial est concerné.

Il reste cependant des « trous dans la raquette » : six pays membres du G20 (Afrique du Sud, Arabie Saoudite, Chine, Inde, Indonésie, Russie), Asie, Afrique sub-saharienne et Moyen Orient. Cependant, ces standards RSE s'y diffusent puisque les entreprises relevant des Principes directeurs doivent les respecter dans ces pays, les diffuser auprès de leurs relations d'affaires et à user de leur influence pour que leurs partenaires adoptent une conduite responsable des entreprises. Institué en 2013, le Forum Mondial pour la conduite responsable des entreprises contribue à accroître le rayonnement des Principes directeurs⁹.

D) Un droit souple promu par les PCN, fers de lance de la conduite responsable des entreprises.

Les Principes directeurs comportent une obligation pour l'Etat adhérent : créer un Point de Contact National et le faire fonctionner autour de deux missions. Chaque PCN doit promouvoir les Principes directeurs et veiller à leur respect à travers le traitement de « saisines » (« circonstances spécifiques ») qu'il reçoit d'ONG, syndicat, association, groupement d'individus, autre. Chaque PCN doit remettre un rapport annuel à l'OCDE. Véritables instances de règlement non juridictionnel des différends, les PCN proposent leurs bons offices à l'entreprise visée et aux plaignants. A travers ces bons offices prévus par l'OCDE, ils servent de plateforme de dialogue, voire de cadre de médiation, pour faire émerger des solutions garantissant l'effectivité des Principes directeurs. Ils peuvent adresser des recommandations aux entreprises. Ils publient leurs travaux sous la forme de communiqués ou de rapports. Leurs décisions ne sont pas contraignantes. Certains PCN se prononcent sur la conformité avec les Principes directeurs et font le suivi de leurs recommandations. Suivi et conformité sont des facteurs d'efficacité des PCN et d'effectivité des standards RSE de l'OCDE. Couplé à la promotion de la RSE, cela fait des PCN les « fers de lance » de l'OCDE pour la conduite responsable des entreprises.

Le PCN français est tripartite : il réunit des représentants de plusieurs administrations (économie et finances, affaires étrangères et développement, écologie, développement durable et énergie, affaires sociales et emploi), de six syndicats (CFDT, CFE-CGC, CFTC, CGT, FO, UNSA) et des entreprises françaises (Medef). Il est animé et présidé par la Direction Générale du Trésor du ministère de l'Economie et des Finances. Son tripartisme permet un dialogue social de qualité qui renforce sa légitimité. Il se prononce sur la conformité vis-à-vis des standards RSE de l'OCDE et offre ses bons offices aux parties pour construire avec elles des solutions et remédier aux insuffisances qu'il constate. Les entreprises françaises coopèrent facilement avec le PCN ce qui lui permet d'amorcer des changements importants tant en termes de stratégies d'entreprises que sur le terrain, même si cela prend souvent du temps. Capitalisant sur ses travaux récents sur la filière textile dans l'après Rana Plaza¹⁰ et sur

⁷ Au lendemain du drame du Rana Plaza, le Rapport du PCN sur la mise en œuvre des Principes directeurs dans la filière textile-habillement remis à la Ministre du commerce extérieur le 2 décembre 2015 a expliqué la portée des Principes directeurs et fournit un guide sur le contenu de la diligence raisonnable des donneurs d'ordres de la filière. Un guide sur la conduite responsable des entreprises est en cours de préparation.

⁸ Voir le site de l'OCDE : <http://mneguidelines.oecd.org/sectors/>

⁹ Site du Forum Mondial pour la conduite responsable des entreprises : <http://mneguidelines.oecd.org/global-forum/>

¹⁰ http://www.tresor.economie.gouv.fr/8507_rapport-du-pcn-sur-la-mise-en-oeuvre-des-principes-directeurs-de-l-ocde-dans-la-filiere-textile-habillement

son expérience acquise dans l'examen des saisines¹¹, il prépare un guide général sur la diligence raisonnable. Il est aujourd'hui reconnu par ses pairs et par l'OCDE comme l'un des PCN expérimentés de référence.

E) Un droit souple effectif avec des conséquences « dures »

L'OCDE confie aux PCN une responsabilité importante : celle de publier leurs conclusions. Leurs décisions et leurs recommandations questionnent la réputation de l'entreprise, mais aussi celle des plaignants. L'action d'un PCN peut entraîner des conséquences pour l'entreprise elle-même et vis-à-vis de ses relations d'affaires (actionnaires, partenaires financiers, agences de notation extra-financière, autres partenaires commerciaux, consommateurs, etc.). Ce corpus OCDE produit des effets tangibles.

La coopération entre PCN est prévue par les Lignes directrices de l'OCDE. Elle est essentielle pour traiter des saisines complexes à l'image de la structure des multinationales et de l'éclatement des niveaux décisionnels. Cette coopération contribue à l'effectivité extraterritoriale de ces standards RSE, qui sont alignés sur d'autres standards internationaux (OIT, Nations Unies, Rio, OCDE, etc.). Les communiqués des PCN participent progressivement à la construction d'une « jurisprudence » des PCN. Ils illustrent *au cas par cas* la matérialité de la RSE, identifient des bonnes pratiques, favorise la co-construction de solutions et l'émergence de partenariats multipartite innovants. Les guides sectoriels de l'OCDE complètent ce corpus afin de faciliter son intégration dans les stratégies d'entreprises en particulier dans les secteurs extractif, agricole, textile-habillement et financier¹².

Mettant potentiellement en jeu la réputation de l'entreprise tout en proposant des solutions concrètes, les Principes directeurs ont des conséquences dures. Ils font partie des leviers pour mieux prendre en compte les problématiques environnementales comme le montre l'analyse de plusieurs saisines des PCN (II ci-dessous).

II. LA DIMENSION ENVIRONNEMENTALE FAIT PARTIE INTEGRANTE DES SAISINES TRAITÉES PAR LES POINTS DE CONTACT NATIONAUX

A) 20 % des saisines des PCN concernent l'environnement

D'après la base de données des PCN¹³ de l'OCDE, le chapitre « Environnement » est présent dans 73 saisines sur les 358 saisines recensées depuis 2000 dont trois saisines déposées en 2015, 7 en 2014, 6 en 2013 (dont « SOCO »), 5 en 2012 (dont « MICHELIN »), 14 en 2011 et 4 en 2010 (dont « SOCAPALM »). Ces saisines visent principalement les secteurs miniers, énergétiques, pétrolier (exploration et exploitation). Elles mettent souvent en cause l'absence ou l'insuffisance des analyses d'impact des activités des entreprises, l'insuffisance de leurs systèmes de gestion environnementale, le défaut d'information et de publication d'informations sur leurs projets, la survenance de dommages environnementaux réels ou le risque de dommages potentiels. Ces saisines concernent simultanément d'autres recommandations des Principes directeurs comme les droits de l'homme. Elles portent sur des sujets transversaux en lien avec l'insertion de l'entreprise dans un écosystème spécifique : responsabilité et diligence raisonnable de l'entreprise vis-à-vis de ses relations d'affaires et partenaires, prise en compte des parties prenantes, relations avec les populations locales ou riveraines des sites, etc.

Certaines saisines visent deux types d'entreprises : celle(s) qui réalise(nt) le projet industriel et causent les incidences négatives d'une part et leurs actionnaires ou investisseurs d'autre part. Dans de tels cas, le PCN travaillera également sur la portée de la responsabilité du secteur financier vis-à-vis de ses relations d'affaires. La question de l'influence du secteur financier – et de celle du désinvestissement de certains projets – face aux risques d'incidences négatives et aux enjeux du réchauffement climatique a été évoquée lors du 3^{ème} Forum Mondial sur la conduite responsable des entreprises des 18 et 19 juin 2015¹⁴ et du 4^{ème} Forum Mondial des 8 et 9 juin 2016¹⁵.

B) Quelques exemples concrets des travaux des PCN portant sur l'environnement

1. L'importance de mener des études d'impact complètes en amont d'un projet industriel

Dans une saisine concernant le Groupe Michelin en Inde déposée en juillet 2012, le PCN français lui avait notamment recommandé en septembre 2013 de mener deux études d'impact fondées sur le référentiel de l'OCDE afin de mieux cerner les enjeux sociétaux et environnementaux de l'implantation d'une usine sur un site industriel aménagé par les autorités locales du Tamil Nadu. Une étude d'impact sur les droits de l'homme a été réalisée après la clôture des bons offices. Elle est prise en compte pour adapter les actions sociales et sociétales localement. Une étude d'impact environnementale de long terme (menée sur douze mois) a également été réalisée ; elle complète

¹¹ http://www.tresor.economie.gouv.fr/5731_Les-communiqués-du-PCN

¹² <http://mneguidelines.oecd.org/>, consultation du 30 septembre 2016.

¹³ <http://mneguidelines.oecd.org/database/>

¹⁴ <http://mneguidelines.oecd.org/globalforumonresponsiblebusinessconduct/19-june-2015.htm>

¹⁵ <http://mneguidelines.oecd.org/global-forum-programme-9-june-2016.htm>

celle menée avant l'implantation sur le site selon les normes indiennes. L'effectivité des Principes directeurs se traduit ici par la réalisation d'études d'impact qui permettent d'affiner et de piloter à moyen – long terme la stratégie RSE de cette usine. En février 2016, le PCN a constaté qu'« *avec la réalisation des études d'impact socio-environnemental et la structuration de sa communication avec les parties prenantes, Michelin se dote des clés RSE nécessaires à sa bonne insertion dans l'écosystème de Thervoy* » et que « *la stratégie RSE de Michelin à Thervoy répond aux risques et aux enjeux sociétaux et environnementaux liés à l'écosystème local* ».

2. L'importance d'intégrer la diligence raisonnable à la stratégie d'entreprise, au-delà d'une saisine

En marge de la saisine, le Groupe Michelin a modernisé sa politique d'entreprise, renforcé sa méthodologie de mesure des impacts et s'est engagé dans la gestion responsable de son approvisionnement en caoutchouc naturel. Selon le PCN, le Groupe « *dispose maintenant d'une approche globale et transversale de sa responsabilité sociétale et environnementale qui répond aux standards de l'OCDE* ».

Extrait du communiqué du PCN français du 29 février 2016¹⁶

Parallèlement à la saisine, le PCN constate que le Groupe Michelin s'est doté d'une stratégie de diligence raisonnable Groupe qui correspond bien aux recommandations de l'OCDE.

Après avoir été bousculé par l'impact de la saisine et la procédure du PCN, le Groupe Michelin a impulsé en 2014 et 2015 une forte évolution de sa stratégie RSE à partir du dialogue continu avec le PCN et de son expérience au Tamil Nadu. Mettant en réseau la direction du Groupe, très engagée en matière de RSE, les responsables industriels, géographiques et transversaux (affaires publiques, affaires juridiques, achats), la stratégie repose sur les outils suivants :

- Une directive groupe et une méthodologie sur les relations avec les parties prenantes ;
 - Une directive groupe et une méthodologie sur les relations avec les ONG ;
 - Une méthodologie d'analyse des impacts sociétaux et environnementaux qui découle directement de la saisine du PCN et des Principes directeurs. Cette méthodologie est actuellement déployée en Inde et dans deux nouveaux projets dans le monde (Indonésie et Mexique).
 - Un guide sur les droits de l'homme est en cours de finalisation. Il permettra de regrouper les dispositifs et pratiques existants au sein du Groupe au regard des standards OCDE et ONU.
 - Une méthodologie de bilan carbone de la construction d'usines est en cours d'élaboration
 - Des principes des achats Michelin dans le domaine du caoutchouc naturel qui traduit la diligence raisonnable du Groupe dans son approvisionnement en caoutchouc naturel.
- En mars 2015, le Groupe a intégré la responsabilité du donneur d'ordres vis-à-vis de sa chaîne d'approvisionnement en officialisant son « engagement caoutchouc durable ». Le PCN salue cette approche innovante dans la filière de l'hévéa car Michelin intègre à la fois le principe de consentement libre et éclairé des populations et l'objectif de zéro déforestation. Le PCN félicite Michelin qui expérimente cette approche en Indonésie en partenariat avec le WWF¹⁷ et sa joint-venture avec le groupe Barito Pacific pour l'exploitation durable de 88 000 hectares de terres dévastées pour replanter du caoutchouc naturel (agroforesterie sur 50% des terres) et mener un projet de reforestation (sur 50% des terres). Conscient des défis environnementaux et sociétaux, le Groupe espère convaincre ses pairs de rejoindre cette démarche.
- La création d'une fonction de responsable des Relations avec les ONG et la société civile au sein de la Direction des Affaires Publiques qui veille à la cohérence des approches et des différentes démarches et qui a mené le dialogue régulier avec le PCN.

3. L'importance d'user de son influence pour faire évoluer les pratiques de relations d'affaires

La saisine « Socapalm » déposée auprès des PCN français, belge et luxembourgeois en décembre 2010 comporte un important volet environnemental. Elle concerne une entreprise camerounaise de production d'huile de palme (Socapalm), sa maison-mère (Socfin) et des actionnaires (Bolloré et autres). Le volet français du dossier porte sur l'usage de l'influence du Groupe Bolloré vis-à-vis de ses partenaires (il est actionnaire minoritaire de la Socapalm et actionnaire majoritaire du groupe Socfin) et son engagement à coopérer avec le plaignant, l'association Sherpa pour élaborer un Plan d'action en 2013/2014 sous les auspices du PCN français. Le PCN a constaté que depuis le dépôt de la saisine l'entreprise camerounaise a développé une stratégie qualité Hygiène Sécurité Environnement et s'est engagée dans la certification ISO 14001 : 2004 de ses plantations de palmiers à huile. Plus récemment, le Groupe Socfin s'est engagé dans une politique de développement durable¹⁸. Des travaux d'amélioration ont été menés dont la construction de bassins de rétention des eaux et la modernisation des équipements.

Cependant, le défi reste la mise en œuvre concrète et vérifiables des objectifs du Plan d'action de la Socapalm négocié par le Groupe Bolloré et l'association Sherpa qui concerne l'environnement et d'autres aspects dont les relations avec les communautés riveraines. Certaines dimensions sociétales et de développement durable de la

¹⁶ Communiqué 29 février 2016 et annexe : <http://www.tresor.economie.gouv.fr/File/423786>

¹⁷ http://www.wwf.fr/vous_informer/?4860/WWF-et-le-Groupe-Michelin-partenaires-pour-un-marche-du-caoutchouc-naturel-responsable

¹⁸ <http://www.socfin.com/Public/Page.php?ID=1070&ancestor1=1051&ancestor2=1392>

saisine font encore l'objet de tensions, des tensions qui s'expliquent en partie par l'imbrication de acteurs concernés (entreprise locale, maison-mère, autorités locales, différents actionnaires, parties prenantes).

Restant attaché au Plan d'action, en mars 2015, le PCN français a appelé les parties à prendre leurs responsabilités. Il a demandé au groupe Bolloré de poursuivre son action et aux PCN belge et luxembourgeois à intervenir. Le PCN belge a proposé ses bons offices au groupe Socfin qui les a finalement acceptés début 2016¹⁹. Dans ce contexte nouveau, le PCN français a publié en mai 2016 le bilan de son action²⁰. Partant d'« *un bilan en demi-teinte : le Groupe Bolloré a usé de son influence vis-à-vis de ses relations d'affaires, mais, sur le plan formel le plan d'action pour la Socapalm n'est pas encore mis en œuvre* », il annonce qu'« *une nouvelle phase de la saisine s'ouvre : Le PCN français met fin au suivi des recommandations qu'il avait adressées au Groupe Bolloré et transfère le leadership de la saisine au PCN belge compétent pour interagir avec le Groupe Socfin* » car il « *constate que le centre de gravité pour l'exécution du plan de remédiation s'est déplacé du Groupe Bolloré vers le Groupe Socfin. Socfin acceptant enfin les bons offices du PCN belge, une nouvelle phase de la saisine doit donc débiter pour que les parties reprennent le dialogue sous le leadership du PCN Belge afin d'atteindre les objectifs du plan d'action (...). Dans ces conditions, le PCN estime qu'il est nécessaire de maintenir une pression pour que les parties travaillent ensemble pour atteindre les objectifs du Plan d'action* ». Le PCN publie ensuite un ensemble de décisions et indique qu'il reste à la disposition de ses homologues si cela est nécessaire pour interagir auprès du Groupe Bolloré.

L'effectivité de l'approche environnementale des Principes directeurs résulte ici dans le développement de stratégies (QHSE, développement durable, zéro-déforestation, plan d'action) et d'actions (certification de plantation, aménagements) qui devront être poursuivies et suivies en faisant jouer la coordination des PCN.

4. Le respect de l'environnement a conduit à stopper un projet industriel en RDC

Suite à l'intervention du PCN britannique saisi par le WWF en octobre 2013²¹, la multinationale SOCO s'est engagée à cesser l'exploration pétrolière dans le parc naturel des Virunga dans l'est de la République Démocratique du Congo, site classé par l'UNESCO au patrimoine mondial de l'humanité. L'effectivité de l'approche environnementale des Principes directeurs résulte ici dans l'arrêt du projet industriel.

C. Les recommandations du PCN français pour l'environnement dans la filière textile

Le drame du Rana Plaza a rappelé les défaillances structurelles des conditions de travail dans les chaînes de sous-traitance de la filière textile mais mis en avant les questions environnementales. Le Rapport du PCN souligne l'une insuffisante prise en compte des enjeux environnementaux de cette chaîne de valeur. Or le risque environnemental y est particulièrement prégnant notamment au cours des étapes de la teinture, de l'ennoblissement et dans la production des matières premières (pesticides). En décembre 2013, le PCN a donc recommandé d'inclure et de renforcer un volet environnemental dans les procédures de diligence raisonnable en particulier pour les audits des fournisseurs afin d'identifier les risques environnementaux liés au stockage et l'utilisation de produits chimiques et aux risques de pollution. Le PCN a identifié une bonne pratique avec le recours à code toxicologique prévus (annexé au Rapport) et des initiatives innovantes dans l'information du consommateur (étiquetage et labellisation avec le projet Yamana).

Le projet de guide de l'OCDE sur la filière textile-habillement-chaussure publié en février 2016 comporte trois annexes dédiées à l'environnement : utilisation de produits chimiques, consommation d'eau, consommation d'énergie et l'émission de Co2²².

CONCLUSION : QUELS ENSEIGNEMENTS DE LA « JURISPRUDENCE » DES PCN EN MATIERE ENVIRONNEMENTALE ?

Une rapide synthèse des conclusions des PCN portant sur l'environnement fait apparaître que :

- Le respect du chapitre environnement fait entièrement partie de la conduite responsable des entreprises.
- La diligence raisonnable s'applique à l'environnement : elle permet à l'entreprise d'identifier les risques liés à son projet et d'évaluer les impacts potentiels de ses activités et de celles de ses partenaires, d'éviter de causer ou de contribuer à la réalisation d'incidences négatives et implique de répondre aux dommages si l'incidence se produit.

¹⁹ Communiqué du PCN belge

http://economie.fgov.be/fr/binaries/Suivi%20Communique%20SOCAPALM%2020160204_tcm326-276923.pdf

²⁰ Communiqué du 18 mai 2016 : <http://www.tresor.economie.gouv.fr/File/424477>

²¹ <http://mneguidelines.oecd.org/database/instances/uk0038.htm>

²² <http://mneguidelines.oecd.org/Draft-for-Consultation-Due-Diligence-Guidance-Responsible-Supply-Chains-Garment-Footwear-Sector.pdf>

- Le dialogue avec les communautés riveraines des sites et l'interaction avec les parties prenantes font partie intégrante des solutions pour mettre en pratique la diligence raisonnable en matière environnementale et sociétale.
- La publication d'information doit souvent être revue pour être conforme aux recommandations de l'OCDE en matière environnementale.

Les conclusions des PCN en matière environnementale convergent et soulignent la complexité des responsabilités car les enjeux sociétaux (droits de l'homme, conditions de travail, populations riveraines), environnementaux et de développement local qui sont très souvent imbriqués. L'entreprise est donc encouragée à développer une stratégie bâtie sur la méthodologie de la diligence raisonnable qui croise au minimum les enjeux sociétaux (autour des droits de l'homme et de l'éthique) et environnementaux afin d'identifier une stratégie et un plan d'action évolutifs afin de s'adapter à la préparation, au déploiement et à la clôture de son projet.